

MATRICE D'ÉVALUATION



LISTE DE CONTRÔLE JURIDIQUE DES PRINCIPALES INTERVENTIONS JURIDIQUES POUR PROTÉGER LES ENFANTS CONTRE L'EXPLOITATION SEXUELLE LORS DES VOYAGES ET DU TOURISME

Cette MATRICE D'ÉVALUATION explique comment mesurer les preuves des réponses législatives et politiques nationales à l'exploitation sexuelle des enfants dans le contexte des voyages et du tourisme, telles qu'identifiées dans la [liste de contrôle juridique](#). Des indicateurs mesurables sont fournis pour chacun des 24 éléments.

La matrice d'évaluation peut également être utilisée pour expliquer les mesures concrètes que les États doivent prendre pour réaliser les actions décrites dans les 24 points de la liste de contrôle. L'obtention d'un « oui » pour chaque indicateur représente un progrès positif dans la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants dans le contexte des voyages et du tourisme.

Indicateurs pour chacun des 24 éléments de la liste de contrôle juridique:

1. Établir une **compétence extraterritoriale légale**¹, dans le respect des dispositions de l'article 4 de l'OPSC², pour toutes les infractions d'exploitation sexuelle des enfants, y compris celles qui se produisent en ligne.

INDICATEUR : Le pays dispose de dispositions appropriées en matière d'extraterritorialité pour les infractions d'exploitation sexuelle des enfants.

ÉVALUATION	JUSTIFICATION
Oui	La législation nationale prévoit explicitement l'extraterritorialité selon le principe de personnalité active ³ et de personnalité passive ⁴ pour toutes les infractions d'exploitation sexuelle des enfants couvertes par la législation de l'État concerné. La législation peut préciser ou non si les infractions commises en ligne sont incluses.
Partiellement	La législation nationale prévoit explicitement une extraterritorialité selon le principe de personnalité active et de personnalité passive pour les infractions d'exploitation sexuelle des enfants ; OU L'applicabilité des dispositions relatives à l'extraterritorialité (personnalité passive et active) est limitée dans son champ d'application. Par exemple, l'extraterritorialité n'est applicable que pour certaines des infractions liées à l'exploitation sexuelle des enfants ou ne couvre pas les auteurs ayant leur résidence habituelle dans le pays) ; ou les dispositions sont applicables, mais sous certaines conditions (par exemple, la compétence pour une personnalité passive, mais l'auteur de l'infraction doit être détecté sur le territoire de l'État).
Non	Les dispositions relatives à l'extraterritorialité - ni le principe de personnalité active ni celui de personnalité passive - ne s'appliquent pas aux infractions liées à l'exploitation sexuelle des enfants.

1 La compétence extraterritoriale désigne la capacité d'une juridiction nationale à exercer son autorité au-delà de ses limites territoriales. La compétence extraterritoriale peut s'appliquer aux infractions pour lesquelles le pays d'origine de l'auteur de l'infraction diffère du pays d'origine de la victime.

2 Assemblée générale des Nations unies. (25 mai 2000). [Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants](#). (A/RES/54/263). Art. 4.

3 Compétence à l'égard des infractions commises par les ressortissants d'un État, même en ce qui concerne des événements survenus intégralement à l'étranger.

4 Compétence à l'égard des infractions commises contre les ressortissants d'un État, quel qu'en soit l'auteur, même en ce qui concerne des événements survenus intégralement à l'étranger.

2. Inclure dans les traités d'extradition l'exploitation sexuelle des enfants en tant **qu'infraction possible d'extradition**⁵ et appliquer, le cas échéant, les règles de l'article 5 de l'OPSC⁶, indépendamment de la nationalité de l'auteur (présumé).

INDICATEUR : Le pays dispose de dispositions appropriées en matière d'extradition pour les infractions d'exploitation sexuelle des enfants.	
ÉVALUATION	JUSTIFICATION
Oui	La législation nationale prévoit que l'extradition est possible pour toutes les infractions d'exploitation sexuelle des enfants, sans limitations.
Partiellement	La législation nationale prévoit que l'extradition n'est possible que pour certaines infractions d'exploitation sexuelle des enfants ; OU La législation nationale prévoit que l'applicabilité de l'extradition aux infractions d'exploitation sexuelle des enfants est limitée.
Non	L'extradition n'est pas autorisée pour les infractions liées à l'exploitation sexuelle des enfants.

3. Ne PAS exiger le principe de la **double incrimination**⁷ pour exercer la compétence extraterritoriale ou l'extradition en cas d'infractions sexuelles contre des enfants.

INDICATEUR : Le pays dispose de dispositions appropriées en matière d'extraterritorialité et d'extradition pour les infractions d'exploitation sexuelle des enfants.	
ÉVALUATION	JUSTIFICATION
Oui	Le principe de la double incrimination ne s'applique PAS aux infractions d'exploitation sexuelle des enfants, tant pour les dispositions relatives à l'extraterritorialité que pour celles relatives à l'extradition. Cela signifie que ces infractions ne doivent pas nécessairement être interdites à la fois dans le pays d'origine de l'auteur ou de la victime et dans le pays où l'infraction a été commise (État requérant et État sollicité en cas d'extradition).
Partiellement	Le principe de la double incrimination ne s'applique PAS aux dispositions relatives à l'extraterritorialité ou à l'extradition pour les infractions d'exploitation sexuelle des enfants (mais ne concerne pas les deux à la fois).
Non	Le principe de la double incrimination s'applique à la fois aux dispositions relatives à l'extraterritorialité et à l'extradition pour les infractions d'exploitation sexuelle des enfants. Cela signifie que l'extradition ou les poursuites extraterritoriales ne peuvent avoir lieu que si l'infraction pour laquelle la personne est recherchée est punissable à la fois dans le pays d'origine de l'auteur ou de la victime et dans le pays où l'infraction a été commise (État requérant et État requis en cas d'extradition).

5 Les infractions susceptibles d'extradition sont des infractions pour lesquelles l'extradition peut être demandée. L'extradition désigne le processus par lequel un État, à la demande d'un autre État, renvoie une personne pour qu'elle soit poursuivie pour avoir commis une infraction sur le territoire de l'État requérant et qui est puni par ses lois.

6 Assemblée générale des Nations unies. (25 mai 2000). Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. (A/RES/54/263). Art. 5.

7 Selon l'exigence de la double incrimination, l'infraction doit être interdite à la fois dans le pays d'origine de l'auteur et dans le pays où l'infraction a été commise.

4. Abolir les **délais de prescription**⁸ pour la poursuite de TOUTES les infractions d'exploitation sexuelle des enfants.

INDICATEUR : Les délais de prescription ne s'appliquent à aucune des infractions d'exploitation sexuelle des enfants.	
ÉVALUATION	JUSTIFICATION
Oui	Les délais de prescription qui fixent une période maximale pour intenter une action en justice ou engager des poursuites ne s'appliquent À AUCUNE infraction d'exploitation sexuelle d'enfants.
Partiellement	Les délais de prescription qui fixent une période maximale pour intenter une action en justice ou engager des poursuites s'appliquent à certaines infractions d'exploitation sexuelle d'enfants ; OU Les délais de prescription pour les infractions d'exploitation sexuelle d'enfants commencent à courir lorsque l'enfant victime atteint l'âge de 18 ans.
Non	Les délais de prescription s'appliquent à TOUTES les infractions d'exploitation sexuelle d'enfants.

5. Mettre en place des **conditions pour tout voyage** de personnes condamnées pour exploitation sexuelle d'enfants.

INDICATEUR : Le pays a mis en place des conditions pour le voyage des personnes (ressortissantes et étrangères) condamnées pour exploitation sexuelle d'enfants.	
ÉVALUATION	JUSTIFICATION
Oui	La législation nationale fixe des conditions pour le voyage des personnes (ressortissantes et étrangères) condamnées pour exploitation sexuelle d'enfants. Par exemple, en incluant des dispositions légales pour leur refuser l'entrée et/ou la sortie du pays.
Partiellement	La législation nationale fixe des conditions pour le voyage des personnes condamnées pour exploitation sexuelle d'enfants, mais ces conditions ne s'appliquent qu'aux ressortissants ou qu'aux personnes étrangères, mais pas aux deux.
Non	La législation nationale ne prévoit pas de conditions pour le voyage des personnes condamnées pour exploitation sexuelle d'enfants (ni aux ressortissants ni aux personnes étrangères).

6. Assurer la **cohérence de la définition du terme « enfant »** comme désignant toute personne **âgée de moins de 18 ans** pour toutes les infractions d'exploitation sexuelle, quel que soit l'âge du consentement sexuel.

INDICATEUR : La législation nationale définit systématiquement un enfant comme toute personne âgée de moins de 18 ans pour toutes les infractions d'exploitation sexuelle.	
ÉVALUATION	JUSTIFICATION
Oui	La législation nationale définit un enfant comme toute personne de moins de 18 ans pour toute infraction d'exploitation sexuelle.
Partiellement	La législation nationale définit un enfant comme toute personne de moins de 18 ans, uniquement pour certaines infractions d'exploitation sexuelle ; OU La législation comporte des lacunes ou les différentes lois sont incohérentes, ou encore la définition du terme « enfant » diffère pour certaines infractions d'exploitation sexuelle (par exemple en définissant les victimes comme des enfants d'un certain âge et/ou d'un certain sexe).
Non	La législation nationale ne définit pas l'enfant comme une personne de moins de 18 ans pour toutes les infractions d'exploitation sexuelle.

⁸ Les délais de prescription sont des dispositions légales qui fixent la période maximale durant laquelle il est possible d'intenter une action en justice ou d'engager des poursuites, selon le type d'affaire ou de demande.

7. Veiller à ce que **l'âge du consentement sexuel** pour les hommes et les femmes soit de 18 ans et qu'**une exemption pour âge proche** (jusqu'à 3 ans) soit prévue pour les relations sexuelles consensuelles entre adolescents afin de permettre des relations sexuelles volontaires, bien informées et mutuelles entre pairs d'âge proche et prévenir la criminalisation des jeunes lors de relations sexuelles consensuelles.

INDICATEUR : L'âge du consentement sexuel pour les hommes et les femmes est de 18 ans et une exemption de proximité d'âge (jusqu'à 3 ans) est prévue pour les relations sexuelles consensuelles entre adolescents.	
ÉVALUATION	JUSTIFICATION
Oui	La législation nationale indique explicitement que l'âge du consentement sexuel est sans équivoque de 18 ans pour les hommes et les femmes, avec une exemption d'âge rapproché pour les relations sexuelles entre pairs (jusqu'à 3 ans), prévue par la loi.
Partiellement	La législation nationale indique explicitement que l'âge du consentement sexuel est sans équivoque de 18 ans pour les hommes et les femmes, mais qu'une exemption pour âge rapproché n'est pas prévue ; OU La législation nationale fixe un âge de consentement sexuel, mais celui-ci est inférieur à 18 ans (mais égal ou supérieur à 16 ans) pour les hommes comme pour les femmes. Une exemption de proximité d'âge peut ou non avoir été prévue.
Non	La législation nationale ne fixe l'âge du consentement sexuel que pour un certain groupe d'enfants, par exemple uniquement pour les filles ; OU L'âge du consentement sexuel est fixé à un âge inférieur à 16 ans.

8. Disposer d'une loi ou d'un règlement établissant un **mécanisme d'enregistrement centralisé des délinquants sexuels** qui a été mis en œuvre/mis en place.

INDICATEUR : La législation nationale établit un mécanisme national d'enregistrement centralisé des délinquants sexuels qui a été mis en œuvre/mis en place.	
ÉVALUATION	JUSTIFICATION
Oui	Un mécanisme d'enregistrement centralisé des délinquants sexuels couvrant toutes les infractions d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants est prévu par la loi et est opérationnel.
Partiellement	Un mécanisme d'enregistrement centralisé des délinquants sexuels existe et est opérationnel, mais il ne comprend que des informations sur les délinquants de certaines infractions d'exploitation et d'abus sexuels d'enfants.
Non	Il n'existe pas de mécanisme d'enregistrement centralisé des délinquants sexuels, ou bien il existe, mais n'est pas opérationnel.

9. Établir des **conditions⁹ de remise en liberté sous caution** qui interdisent aux personnes accusées d'infractions sexuelles envers des enfants de voyager en dehors du pays.

INDICATEUR : La législation nationale établit des conditions de mise en liberté sous caution qui interdisent aux personnes accusées d'infractions sexuelles envers des enfants de voyager en dehors du pays.	
ÉVALUATION	JUSTIFICATION
Oui	La législation nationale établit des conditions de mise en liberté sous caution qui interdisent aux personnes accusées d'infractions sexuelles envers des enfants de voyager en dehors du pays lorsqu'elles sont en attente d'une procédure judiciaire, empêchant ainsi les délinquants de quitter le pays en cas de libération sous caution.

9 La remise en liberté sous caution est une ordonnance du tribunal dans une affaire pénale permettant aux accusés d'être libérés en attendant le procès s'ils versent une certaine somme d'argent. La mise en place d'une caution vise à garantir la comparution du défendeur au tribunal lorsque cela est nécessaire. Si le défendeur se présente comme prévu, l'argent de la caution est remboursé. Si le défendeur ne se présente pas, l'argent de la caution n'est généralement pas restitué.

Partiellement	La législation nationale établit des conditions de mise en liberté sous caution qui interdisent aux personnes accusées de certaines infractions sexuelles envers des enfants seulement, de voyager en dehors du pays lorsqu'elles sont en attente d'une procédure judiciaire, empêchant ainsi les délinquants de quitter le pays en cas de libération sous caution.
Non	La législation nationale ne prévoit pas de conditions de mise en liberté sous caution interdisant aux personnes accusées d'infractions sexuelles envers des enfants de quitter le pays dans l'attente d'une procédure judiciaire, auquel cas les poursuites reposent uniquement sur la juridiction extraterritoriale et l'extradition.

10. Prévoir une disposition législative pour que la simple **tentative de commettre une infraction** d'exploitation sexuelle des enfants soit pénalisée.

INDICATEUR : La législation nationale pénalise spécifiquement les infractions liées à la tentative d'exploitation sexuelle des enfants.	
ÉVALUATION	JUSTIFICATION
Oui	La législation nationale pénalise spécifiquement les infractions liées à la tentative d'exploitation sexuelle des enfants, notamment le trafic d'enfants à des fins sexuelles, l'exploitation sexuelle des enfants en ligne et certaines formes de mariages précoces et forcés.
Partiellement	La législation nationale couvre certaines infractions liées à la tentative d'exploitation sexuelle des enfants.
Non	La législation nationale ne traite pas des infractions liées à la tentative d'exploitation sexuelle des enfants.

11. Imposer des peines plus sévères pour la **récidive en cas d'exploitation sexuelle des enfants**, par exemple en définissant la récidive comme une circonstance aggravante, que les infractions aient été perpétrées à l'étranger ou dans le pays.

INDICATEUR : La législation nationale prévoit des peines plus sévères pour la récidive en cas d'infractions sexuelles contre des enfants.	
ÉVALUATION	JUSTIFICATION
Oui	La législation nationale prévoit des peines plus sévères pour la récidive en cas d'infractions sexuelles envers des enfants, ce qui est également défini comme une circonstance aggravante.
Partiellement	La législation nationale prévoit des peines plus sévères pour la récidive en cas d'infractions sexuelles envers des enfants, ce qui est également défini comme une circonstance aggravante, mais elle est limitée dans le temps ou appliquée uniquement dans certaines circonstances.
Non	La législation nationale ne prévoit pas de peines plus sévères pour la récidive en cas d'infractions sexuelles envers des enfants et cela n'est pas défini comme une circonstance aggravante.

12. Prévoir un **signalement obligatoire** pour certaines professions qui sont susceptibles d'avoir des contacts avec des enfants qui pourraient révéler une exploitation sexuelle.

INDICATEUR : La législation nationale prévoit la déclaration obligatoire pour certaines professions qui sont susceptibles d'avoir des contacts avec des enfants qui pourraient révéler un cas d'exploitation sexuelle.

ÉVALUATION	JUSTIFICATION
Oui	Le signalement par les professionnels travaillant avec des enfants et les institutions qui sont susceptibles d'avoir des contacts avec des enfants qui pourraient révéler un cas d'exploitation sexuelle est obligatoire en vertu de la loi.
Partiellement	Le signalement n'est obligatoire en vertu de la loi que pour un groupe limité de professionnels travaillant avec des enfants et d'institutions susceptibles d'avoir des contacts avec des enfants qui pourraient révéler un cas d'exploitation sexuelle.
Non	Le signalement par les professionnels travaillant avec des enfants et les institutions qui, en raison de la nature de leurs activités, peuvent être confrontés à des cas présumés d'exploitation sexuelle d'enfants n'est pas rendu obligatoire par la loi.

13. Établir des normes obligatoires de protection de l'enfance réglementées par le gouvernement pour l'industrie du tourisme, par exemple en attribuant la responsabilité à une autorité réglementaire appropriée et/ou en mettant en œuvre des **codes nationaux de protection de l'enfance** spécifiques à l'industrie, en tant qu'obligation légale pour l'industrie du voyage et du tourisme.

INDICATEUR : Il existe des normes de protection des enfants pour l'industrie du voyage et du tourisme.

ÉVALUATION	JUSTIFICATION
Oui	La législation nationale comprend des exigences contraignantes pour les entreprises, y compris pour le secteur des voyages et du tourisme, englobant la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle. Il peut s'agir de normes sectorielles fondées sur le respect des codes nationaux de protection de l'enfance, de lois obligeant à faire preuve de diligence raisonnable, de normes de durabilité et d'autres mécanismes obligeant les entreprises à respecter les mesures de protection de l'enfance pour exercer leurs activités dans le pays.
Partiellement	La législation/politique subsidiaire nationale comprend des exigences non contraignantes spécifiques au secteur pour les entreprises de voyage et de tourisme, qui englobent la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle. Il peut s'agir de normes spécifiques au secteur, fondées sur le respect volontaire (non contraignant) de codes nationaux de protection de l'enfance ou de normes de durabilité et de mécanismes de certification qui incluent la protection de l'enfance, notamment en tant que membres du Code de conduite pour la protection de l'enfance dans le contexte du voyage et du tourisme (le Code).
Non	Le pays ne dispose pas de législation nationale, ni de législation/politique subsidiaire, ni de codes réglementant la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle par les entreprises de voyage et de tourisme.

14. Garantir la **responsabilité des entreprises du secteur du voyage et du tourisme (au niveau des opérations et des chaînes d'approvisionnement)** en cas de comportement criminel, notamment:

- L'organisation d'un voyage ou d'un déplacement dont le but explicite ou implicite est de créer ou de faciliter des occasions d'engager (impliquer) des enfants dans des activités sexuelles;
- Le fait de procurer, d'aider ou d'encourager l'exploitation sexuelle d'un enfant;
- La publicité ou la promotion de l'exploitation sexuelle des enfants;
- Bénéficier, par quelque moyen que ce soit, de toute forme d'exploitation sexuelle d'un enfant (ou d'enfants) dans le cadre de leurs activités de voyage et de tourisme.

INDICATEUR : La législation nationale comprend des dispositions visant à garantir la responsabilité des entreprises de voyage et de tourisme pour les infractions liées à l'exploitation sexuelle des enfants.

ÉVALUATION	JUSTIFICATION
Oui	Toutes les entreprises du secteur du voyage et du tourisme sont responsables, en vertu du droit pénal et/ou civil au niveau national, des infractions liées à l'exploitation sexuelle des enfants commises dans le cadre de leurs activités.
Partiellement	Seules certaines entreprises (en fonction de leur taille, de leur secteur ou de l'étendue de leurs activités) sont responsables en vertu du droit pénal et/ou civil, au niveau national, des infractions liées à l'exploitation sexuelle des enfants commises dans le cadre de leur activité professionnelle OU Les entreprises du secteur du voyage et du tourisme ne sont responsables, en vertu du droit pénal et/ou civil au niveau national, que de certaines infractions d'exploitation sexuelle d'enfants commises dans le cadre de leur activité.
Non	Il n'existe aucune disposition concernant la responsabilité pénale et/ou civile des entreprises pour les infractions liées à des abus sexuels d'enfants commises dans le cadre de leurs activités.

15. Ériger en infraction pénale la **sollicitation d'enfants à des fins sexuelles** (aussi appelée « grooming »)¹⁰, y compris par l'utilisation d'Internet et d'autres technologies de communication, visant à faciliter l'exploitation sexuelle en ligne ou hors ligne.

INDICATEUR : La législation nationale érige en infraction pénale la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles, y compris par le biais d'Internet et d'autres technologies de communication, visant à faciliter l'exploitation sexuelle en ligne ou hors ligne.

ÉVALUATION	JUSTIFICATION
Oui	La législation nationale érige pleinement en infraction pénale la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles visant à faciliter l'exploitation sexuelle en ligne ou hors ligne. En cas d'exploitation hors ligne, l'acte est érigé en infraction pénale, que la sollicitation ait été suivie ou non d'actes matériels conduisant à une rencontre en personne, sans qu'il soit nécessaire que la rencontre ait lieu.
Partiellement	La législation nationale érige en infraction pénale la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles, mais uniquement lorsque la sollicitation a été suivie d'actes matériels conduisant à une rencontre en personne ; OU La législation nationale érige en infraction pénale la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles, mais pas de manière explicite lorsque cette sollicitation se fait par le biais d'Internet ou d'autres technologies de communication.
Non	La législation nationale ne prévoit aucune disposition qui érige en infraction la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles.

¹⁰ Dans le contexte de l'exploitation et de l'abus sexuels des enfants, le « grooming » est le terme anglophone simplifié correspondant à la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles. Le terme « grooming/grooming en ligne » fait référence au processus consistant à établir/construire une relation avec un enfant, soit en personne, soit par le biais d'internet ou d'autres technologies numériques, afin de faciliter un contact sexuel en ligne ou hors ligne avec cette personne.

16. Établir une législation exigeant une **vérification des antécédents judiciaires** de toute personne (ressortissante nationale ou non) qui souhaite travailler avec ou pour des enfants ou qui travaille actuellement avec ou pour des enfants. Introduire une législation interdisant aux délinquants sexuels condamnés d'occuper des postes impliquant ou facilitant le contact avec des enfants.

INDICATEUR : La vérification des antécédents judiciaires est une exigence stricte pour les ressortissants et les non-ressortissants qui travaillent en contact direct avec les enfants.	
ÉVALUATION	JUSTIFICATION
<i>Oui</i>	La législation nationale comprend des dispositions qui imposent la vérification des antécédents judiciaires de toute personne ressortissante ou non-ressortissante qui souhaite travailler avec ou pour des enfants ou qui travaille actuellement avec ou pour des enfants, y compris le personnel, les consultants et les bénévoles. La législation nationale peut également interdire aux délinquants sexuels condamnés d'occuper des postes dans des établissements publics et privés impliquant ou facilitant un contact direct avec des enfants.
<i>Partiellement</i>	La législation/politique nationale comprend des dispositions non obligatoires pour la vérification des antécédents judiciaires, ou son champ d'application est limité, par exemple uniquement pour les ressortissants ou les non-ressortissants, ou uniquement pour le personnel (à l'exclusion des consultants et des bénévoles), ou uniquement dans des environnements publics ou les établissements privés. La législation nationale peut également interdire aux délinquants sexuels condamnés d'occuper des postes dans des établissements publics et privés impliquant ou facilitant un contact direct avec des enfants.
<i>Non</i>	La législation/politique nationale ne comporte pas de dispositions obligatoires ni de dispositions non obligatoires concernant la vérification des antécédents judiciaires. Il n'est pas interdit aux délinquants sexuels condamnés d'occuper des postes impliquant ou facilitant un contrat direct avec des enfants.

17. **Réglementer et contrôler l'utilisation de volontaires** (y compris dans le cadre du « **volontourisme** ») dans des contextes et des activités impliquant un contact direct avec les enfants, en interdisant notamment les visites dans les orphelinats et les établissements de soins résidentiels afin de réorienter le secteur vers des solutions qui soutiennent les soins communautaires.

INDICATEUR : Les cadres législatifs nationaux et/ou politiques nationales établissent des normes minimales pour le volontourisme qui incluent la vérification des antécédents judiciaires et interdisent les visites d'orphelinats/ de centres de soins résidentiels comme activités touristiques.	
ÉVALUATION	JUSTIFICATION
<i>Oui</i>	La législation nationale exige des organisations/institutions publiques et privées qu'elles réglementent et contrôlent les volontaires dans les activités impliquant un contact direct avec les enfants. Cela inclut la vérification obligatoire des antécédents judiciaires par une autorité publique telle que la police ou la justice, comme condition préalable pour les volontaires. En outre, les politiques correspondantes devraient interdire les visites d'orphelinats et d'établissements de soins résidentiels en tant qu'activités touristiques.
<i>Partiellement</i>	La législation nationale n'oblige pas les organisations/institutions publiques et privées à réglementer et à contrôler l'utilisation des volontaires dans les centres de soins pour enfants et dans les activités en contact direct avec les enfants, mais des vérifications des antécédents judiciaires peuvent être effectuées par une autorité publique à la demande d'une organisation/institution. Les visites d'orphelinats et d'établissements de soins résidentiels ne sont pas interdites en tant qu'activités touristiques.
<i>Non</i>	La législation nationale n'exige pas des organisations/institutions publiques et privées qu'elles réglementent et contrôlent l'utilisation de volontaires dans les centres d'accueil pour enfants et dans les activités en contact direct avec les enfants. Les visites d'orphelinats et d'établissements de soins résidentiels ne sont pas interdites en tant qu'activités touristiques.

18. Ratifier et mettre en œuvre les **instruments régionaux et internationaux** pertinents relatifs aux droits de l'enfant et à l'exploitation sexuelle des enfants.

Afin de s'assurer que les États disposent de cadres juridiques et politiques qui traitent de manière complète et exhaustive l'ensemble des aspects de l'exploitation sexuelle des enfants, les instruments juridiques internationaux et régionaux suivants doivent être ratifiés et mis en œuvre, car ils constituent des outils juridiques complets pour la protection des enfants contre les abus et l'exploitation sexuels :

- Convention relative aux droits de l'enfant (CDE);
- Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (OPSC);
- Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant une procédure de communication;
- Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants;
- Convention n° 182 de l'Organisation internationale du travail (OIT) concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination;
- Convention-cadre sur l'éthique du tourisme de l'Organisation mondiale du tourisme des Nations unies.

Bien que les deux conventions suivantes soient des engagements régionaux pour les États membres du Conseil de l'Europe, les orientations qu'elles fournissent sont très pertinentes pour l'exploitation sexuelle des enfants et nous incluons donc les évaluations de tous les pays par rapport à ces conventions pour cet indicateur. Bien que les États extérieurs à cette région ne soient pas tenus de se conformer à ces conventions, elles constituent une mesure utile des cadres juridiques nationaux relatifs à l'exploitation sexuelle des enfants et sont ouvertes à l'adhésion des États non membres du Conseil de l'Europe.

- Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Convention de Lanzarote);
- Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité (Convention de Budapest).

Pour les États membres de l'Union africaine, il convient également de faire référence à la ratification de:

- Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant ;
- Convention de l'Union africaine sur la cybersécurité et la protection des données personnelles.

Pour les États membres du continent américain, il convient également de faire référence à la ratification de:

- Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre les femmes ;
- Convention interaméricaine sur le trafic international des mineurs.

Pour les membres des États d'Asie, il convient également de se référer à la ratification de :

- Convention de la SAARC sur la prévention et la lutte contre la traite des femmes et des enfants à des fins de prostitution ;
- Convention SAARC sur les accords régionaux pour la promotion du bien-être des enfants en Asie du Sud;
- Convention de l'ASEAN contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

INDICATEUR : Le pays a ratifié tous les instruments régionaux et internationaux pertinents relatifs aux droits de l'enfant et à l'exploitation sexuelle des enfants.

ÉVALUATION	JUSTIFICATION
Oui	Le pays a ratifié tous les instruments juridiques énumérés ci-dessus (y compris les deux conventions du Conseil de l'Europe pour tous les pays et d'autres instruments régionaux pertinents en fonction de la région spécifique de chaque pays).
Partiellement	Le pays a ratifié la CDE, l'OPSC, le Protocole sur la traite des êtres humains et la Convention n° 182 de l'OIT.
Non	Le pays n'a pas ratifié un ou plusieurs instruments parmi la CDE, l'OPSC, le Protocole sur la traite des êtres humains et la Convention de l'OIT.

19. Établir des **mesures de protection** pour les enfants victimes à tous les stades de la procédure judiciaire contre l'auteur présumé de l'infraction.

INDICATEUR : La législation nationale établit des mesures de protection pour les enfants victimes, leur permettant de participer à la procédure judiciaire.	
ÉVALUATION	JUSTIFICATION
Oui	La législation nationale établit des mesures de protection pour les enfants victimes, leur permettant de participer à la procédure judiciaire grâce à : une assistance juridique gratuite, des services de conseil, l'accès à des informations sur les procédures judiciaires, des audiences à huis clos. Ces mesures s'appliquent explicitement aux enfants victimes ressortissants et non ressortissants.
Partiellement	La législation nationale établit certaines mesures de protection, mais pas toutes ; OU La législation nationale établit des mesures de protection, mais uniquement pour les enfants victimes ressortissants nationaux.
Non	La législation nationale ne prévoit pas de mesures de protection, ce qui expose les enfants à des risques de victimisation secondaire.

20. Établir des **méthodes d'entretien adaptées aux enfants** par des services de police ayant reçu une formation professionnelle.

INDICATEUR : La législation nationale exige que les enfants victimes soient interrogés sur la base de méthodes d'entretien adaptées aux enfants et au moins un centre de plaidoyer pour les enfants existe dans le pays.	
ÉVALUATION	JUSTIFICATION
Oui	La législation nationale exige que les enfants victimes soient interrogés selon des méthodes d'entretien adaptées aux enfants. En outre, il existe au moins un centre de plaidoyer pour les enfants dans le pays (par exemple, le modèle Barnahus).
Partiellement	La législation nationale exige que les enfants victimes soient interrogés selon des méthodes d'entretien adaptées aux enfants. Un centre de plaidoyer pour les enfants (par exemple, le modèle Barnahus) peut ou non exister dans le pays.
Non	La législation nationale n'exige pas que les enfants soient interrogés selon des méthodes d'entretien adaptées aux enfants. Un centre de plaidoyer pour les enfants (par exemple, le modèle Barnahus) peut ou non exister dans le pays.

21. Veiller à ce que la législation nationale prévoit le **droit pour les enfants victimes de recevoir un soutien pour leur rétablissement et leur réhabilitation**, y compris l'accès aux services de réinsertion.

INDICATEUR : La législation nationale prévoit que les enfants victimes peuvent bénéficier d'un soutien pour leur rétablissement et leur réhabilitation.	
ÉVALUATION	JUSTIFICATION
Oui	La législation nationale prévoit que les enfants victimes peuvent bénéficier d'un soutien pour leur rétablissement et leur réhabilitation. Cela inclut l'accès à des services qui répondent aux besoins de la victime, notamment un soutien pour les démarches civiles et administratives, des soins médicaux, des services sociaux et une assistance psychologique.
Partiellement	La législation nationale prévoit que les enfants victimes peuvent accéder à certaines formes de soutien dans le cadre de leur rétablissement et de leur réadaptation, mais elle peut ne pas inclure de services de réintégration, ou ne pas être disponible pour les victimes de toutes les infractions d'exploitation sexuelle des enfants.
Non	La législation nationale ne prévoit pas que les enfants victimes puissent bénéficier d'un soutien pour leur rétablissement et leur réhabilitation.

22. Établir un **mécanisme national de signalement (par exemple, une ligne d'assistance téléphonique)** qui coordonne l'accès aux services et aide à surmonter les craintes liées au signalement de l'exploitation sexuelle des enfants.

INDICATEUR : Il existe un mécanisme national de signalement avec des protocoles de réponse qui permettent aux enfants et aux citoyens d'effectuer un signalement sans crainte.

ÉVALUATION	JUSTIFICATION
Oui	Un mécanisme national de signalement est mis en place et promu, et aide à surmonter les réticences à signaler les cas d'exploitation sexuelle des enfants. Ceci est évalué par l'existence d'une ligne d'assistance nationale qui peut fournir ou coordonner l'accès aux services pour l'exploitation sexuelle des enfants.
Partiellement	Il existe des mécanismes de signalement, mais ils ne sont pas nationaux, ou ne permettent pas de fournir ou de coordonner l'accès aux services pour l'exploitation sexuelle des enfants.
Non	Il n'existe pas de mécanisme de signalement de l'exploitation sexuelle des enfants.

23. Créer des lois, des réglementations et des procédures relatives à la **conservation et à la préservation des données**, afin de garantir la conservation et la préservation des preuves numériques et de permettre la coopération avec les services répressifs qui s'appliquent aux FSI, aux sociétés de téléphonie mobile, aux réseaux sociaux numériques et aux entreprises de communication, ainsi qu'aux entreprises de stockage en ligne (cloud), basées ou opérant dans une juridiction nationale.

INDICATEUR : La législation nationale établit des lois et des procédures de conservation et de préservation qui permettent la conservation et la préservation des preuves numériques.

ÉVALUATION	JUSTIFICATION
Oui	La législation nationale établit des lois et des procédures de conservation et de préservation qui permettent de conserver et de préserver les preuves numériques et de faciliter la coopération avec les services répressifs.
Partiellement	(À définir)
Non	La législation nationale ne prévoit pas de lois et de procédures de conservation et de préservation, ce qui ne permet pas de garantir que les preuves numériques de l'exploitation sexuelle d'un enfant soient conservées.

24. Veiller à ce que la législation nationale prévoit le **droit pour tous les enfants victimes d'exploitation sexuelle de demander réparation** devant les tribunaux nationaux auprès des auteurs condamnés qui leur ont porté préjudice et/ou par le biais de fonds gérés par l'État.

INDICATEUR : La législation nationale prévoit le droit pour tous les enfants victimes de demander réparation.

ÉVALUATION	JUSTIFICATION
Oui	La législation nationale prévoit que les enfants victimes de toutes les infractions d'exploitation sexuelle peuvent demander réparation pour le préjudice subi dans le cadre d'une procédure pénale et/ou d'une action civile auprès des auteurs condamnés et/ou par le biais de fonds gérés par l'État. La législation peut préciser ou non que les victimes non ressortissantes sont couvertes par les dispositions relatives à la réparation.
Partiellement	La législation nationale prévoit que les enfants victimes de certaines infractions d'exploitation sexuelle peuvent demander réparation pour le préjudice subi dans le cadre d'une procédure pénale et/ou d'une action civile auprès des auteurs condamnés et/ou par le biais de fonds gérés par l'État. La législation peut préciser ou non que les victimes non ressortissantes sont couvertes par les dispositions relatives à la réparation.
Non	La législation nationale ne prévoit pas que les enfants victimes d'exploitation sexuelle puissent demander réparation dans le cadre d'une procédure pénale, d'une action civile auprès des auteurs condamnés ou par le biais de fonds gérés par l'État.